

**DECISION N° 3/2023**

**Objet :** défense des intérêts du Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre d'un contentieux engagé par le CCAS de Montmorency c/Mme : désignation d'un avocat.

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,**

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président certaines attributions dévolues à l'Assemblée délibérante,

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2020, déléguant au Président des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article énoncé ci-dessus,

CONSIDERANT que Madame occupe sans droit ni titre un logement à la Résidence Autonomie Héloïse, depuis le 10 juillet 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour le Centre Communal d'Action Sociale de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

**DECIDE**

**ARTICLE I :** de désigner le cabinet EVODROIT, domicilié 29 bd Jean Jaurès 95300 PONTOISE à effet de représenter le Centre Communal d'Action Sociale directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

**ARTICLE II :** les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

**ARTICLE III :**

La présente décision sera soumise au visa de Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Transmise en S/Pref. le : 23 OCT. 2023

Publiée le :

Affichée le : 26 OCT. 2023

Certifiée exécutoire par le Président,

Montmorency, le 26 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du CCAS.



Montmorency, le 20 OCT. 2023

LE PRESIDENT,

M. THORY.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.